Nations Unies A/C.3/65/L.21

Assemblée générale

Distr. limitée
15 octobre 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Troisième Commission
Point 64 de l'ordre du jour
Promotion et protection des droits de l'enfant

Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Bulgarie, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Cuba, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, Pays-Bas, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du) : projet de résolution

Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dans leur intégralité, dont la plus récente est la résolution 64/146 du 18 décembre 2009,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant[1] doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses Protocoles facultatifs[2], et appelant à leur ratification universelle, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant les dispositions spéciales concernant la promotion et la protection des droits de l'enfant d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, comme la Convention relative aux droits des personnes handicapées[3], la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.
[2] Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531.
[3] Résolution 61/106, annexe I.

Merci de recycler

forcées[4] et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[5],

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne[6], la Déclaration du Millénaire[7] et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire qu'elle a consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »[8], et rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Copenhague sur le développement social[9], le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation[10], la Déclaration sur le progrès social et le développement[11], la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition[12], la Déclaration sur le droit au développement[13], la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants[14], tenue à New York du 11 au 13 décembre 2007, et le document final de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire[15] et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant[16] et les questions soulevées dans sa résolution 64/146, ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants[17] et des priorités qui y sont énoncées en ce qui concerne la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants, et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés[18], dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres, et prenant note également du rapport du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés[19],

---

[4] Résolution 61/177, annexe.
[5] Résolution 45/158.
[6] A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.
[7] Voir résolution 55/2.
[8] Résolution S-27/2, annexe.
[9] *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.
[10] Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).
[11] Voir résolution 2542 (XXIV).
[12] *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.
[13] Résolution 41/128, annexe.
[14] Voir résolution 62/88.
[15] A/65/226.
[16] A/65/206.
[17] A/65/262.
[18] A/65/219.
[19] A/64/742-S/2010/181.

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures gouvernementales nationales vouées au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, et les médiateurs indépendants pour les enfants ou autres institutions nationales de promotion ou de protection des droits de l'enfant,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les titulaires de mandats, notamment au titre des procédures spéciales des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales compétentes, le cas échéant, et les organisations intergouvernementales, et consciente du rôle utile de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une incidence négative sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, demeure le problème le plus grave que le monde doive affronter aujourd'hui,

Constatant également avec une profonde inquiétude que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – de VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, du manque d'accès à l'eau potable et à des infrastructures d'assainissement améliorées, de la dégradation de l'environnement, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements de populations, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite d'enfants et du trafic de leurs organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle, de la prostitution, de la pornographie et du tourisme sexuel qui visent les enfants, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des infirmités et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

Constatant avec une vive inquiétude que 8,1 millions d'enfants de moins de 5 ans sont morts de causes évitables de par le monde en 2009 et que, dans les pays en développement, plus d'un tiers des enfants de moins de 5 ans souffrent d'un retard de croissance et un quart d'insuffisance pondérale et de malnutrition sévère avant d'entrer à l'école primaire, ce qui aura pour certains des conséquences irréparables sur leur développement intellectuel et des effets à long terme sur leur santé et leur développement physiques,

Constatant avec une vive inquiétude également que, dans de nombreux pays, les programmes de soins et d'éducation s'adressant aux jeunes enfants ne sont pas largement répandus et que cela nuit au progrès que peut apporter la scolarisation et limite les possibilités de développer pleinement les capacités des enfants,

Gravement préoccupée par les conséquences dévastatrices que les grandes catastrophes naturelles ont sur les enfants et par leurs effets sur l'exercice des droits de l'enfant et sur le développement des enfants,

Réaffirmant sa résolution 64/290 du 9 juillet 2010 intitulée « Le droit à l'éducation dans les situations d'urgence »,

I
Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses Protocoles facultatifs

1. *Célèbre* le dixième anniversaire de l'adoption des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[2], et profite de cette occasion pour inviter tous les États parties à assurer la mise en œuvre effective de la Convention[1] et de ses Protocoles[2] afin que tous les enfants puissent jouir pleinement de tous leurs droits individuels et libertés fondamentales;

2. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 1 à 8 de sa résolution 63/241, engage vivement les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à la Convention[1] et à ses Protocoles facultatifs[2], à titre prioritaire, et à appliquer ces instruments dans leur intégralité, et salue les efforts que déploie le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle des Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant[2];

3. *Demande* aux États parties de retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne[6];

4. *Encourage* les États parties à tenir dûment compte, dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention[1] et de ses Protocoles facultatifs[2], des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant, et notamment de l'observation générale n° 7 (2005), intitulée « Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance »[20];

5. *Salue* les mesures prises par le Comité pour contrôler et suivre la mise en œuvre de la Convention par les États parties et prend note avec satisfaction de l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations et, à cet égard, souligne en particulier l'organisation d'ateliers régionaux et la participation du Comité à des initiatives nationales;

6. *Prend note avec intérêt* du processus visant à élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de communication destinée à compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant[1];

II
Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

7. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 9 à 11 de sa résolution 63/241 et demande aux États de veiller à ce que les enfants jouissent de tous leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux sans aucune discrimination;

---

[20] CRC/C/GC/7/Rev.1.

Déclaration des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

8. *Réaffirme également* les dispositions des paragraphes 12 à 16 de sa résolution 63/241 et demande instamment à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant[1] de protéger les enfants dans tout ce qui touche aux déclarations de naissance, aux relations familiales, à l'adoption et aux autres formes de prise en charge et, dans les affaires d'enlèvement international par un parent ou un proche, encourage les États à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

9. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants[21] en tant qu'ensemble d'orientations pouvant servir de fondement aux politiques et aux pratiques et encourage les États à en tenir compte et à les porter à l'attention des organes législatifs, exécutifs et judiciaires compétents de l'État, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats spécialisés dans le domaine, des médias et du grand public;

Bien-être économique et social des enfants, élimination de la pauvreté, droit à l'éducation, droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et droit à l'alimentation

10. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 17 à 26 de sa résolution 63/241, des paragraphes 42 à 52 de sa résolution 61/146 du 19 décembre 2006 concernant les enfants et la pauvreté, et des paragraphes 37 à 42 de sa résolution 60/231 du 23 décembre 2005 concernant les enfants infectés et touchés par le VIH/sida, et invite tous les États et la communauté internationale à créer un environnement dans lequel le bien-être des enfants soit assuré, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine et en tenant leurs engagements antérieurs en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté, le droit à l'éducation, y compris l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, eu égard au développement des capacités de l'enfant, et le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris en s'employant à remédier à la situation des enfants atteints ou touchés par le VIH/sida et à éliminer la transmission du VIH de la mère à l'enfant, ainsi que le droit à l'alimentation pour tous et à un niveau de vie suffisant, y compris le logement et l'habillement;

11. *Est consciente* que la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement, est menacée par les répercussions de la crise financière et économique mondiale, qui est liée à de multiples crises et problèmes mondiaux interdépendants, comme la crise alimentaire et l'insécurité alimentaire persistante, la volatilité des cours de l'énergie et des produits de base et le changement climatique, et demande à tous les États de se préoccuper, dans les mesures qu'ils prennent pour y faire face, des incidences que cette crise peut avoir sur le plein exercice de leurs droits par les enfants;

---

[21] Résolution 64/142, annexe.

Élimination de la violence à l'encontre des enfants

12. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 27 à 32 de sa résolution 63/241 et des paragraphes 47 à 62 de sa résolution 62/141 du 18 décembre 2007, concernant l'élimination de la violence à l'encontre des enfants, condamne toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États d'appliquer les mesures énoncées au paragraphe 27 de sa résolution 63/241;

13. *Presse* tous les États, demande aux organismes des Nations Unies et prie les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de lui prêter leur concours, notamment financier, afin qu'elle puisse s'acquitter efficacement et en toute indépendance de son mandat, tel qu'énoncé dans la résolution 62/141;

14. *Prend note avec satisfaction* de la décision prise par la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, en coordination avec les États Membres et les gouvernements, de favoriser le renforcement des partenariats avec les organismes des Nations Unies, les organes conventionnels et les mécanismes relatifs aux droits de l'homme, les organisations de la société civile et les enfants eux-mêmes, ainsi que de l'organisation d'une consultation d'experts sur des mécanismes de conseil, de plainte et de signalement qui soient sûrs et respectueux de la sensibilité des enfants, auxquels ceux-ci pourraient en toute sécurité relater les actes de violence dont ils ont été victimes;

15. *Rappelle* la résolution 13/20 datée du 26 mars 2010 du Conseil des droits de l'homme intitulée « Droits de l'enfant : lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants »;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

16. Réaffirme les dispositions des paragraphes 34 à 42 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de promouvoir et de protéger tous les droits fondamentaux de tous les enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et de mettre en œuvre des programmes et mesures permettant de leur assurer une protection et une assistance spéciales, notamment l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux services sociaux, et, le cas échéant et si possible, le rapatriement librement consenti, la réinsertion, la recherche des membres de la famille et le regroupement familial, en particulier pour les enfants non accompagnés, et leur demande aussi de veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération primordiale;

Enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal

17. Réaffirme également les dispositions des paragraphes 43 à 47 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États de respecter et protéger les droits des enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction au droit pénal et des enfants de personnes soupçonnées, accusées ou convaincues d'infraction au droit pénal;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

18. *Réaffirme en outre* les dispositions des paragraphes 48 à 50 de sa résolution 63/241 et demande à tous les États d'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment aux fins du transfert de leurs organes à titre onéreux, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, la prostitution des enfants et la pédopornographie, d'ériger ces pratiques en infractions pénales et d'en poursuivre et punir les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation de l'Internet et autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de répondre au mieux aux besoins des victimes et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants victimes d'exploitation;

19. *Demande* à tous les États d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes et politiques visant à protéger les enfants de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, de la prostitution, de la pédopornographie et du tourisme sexuel ainsi que de l'enlèvement, et leur demande également d'appliquer des stratégies en vue de retrouver tous les enfants disparus et de leur venir en aide;

20. *Demande également* à tous les États d'adopter et d'appliquer, en coopération avec les acteurs intéressés, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion, sur l'Internet et dans tous autres médias, de pédopornographie, y compris la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que les mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels documents et de les retirer ainsi que d'engager des poursuites à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs collectionneurs, selon qu'il convient;

21. *Réaffirme* la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée[22] et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants[23] et se félicite de l'adoption du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes[24];

Enfants touchés par les conflits armés

22. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 51 à 63 de sa résolution 63/241, condamne énergiquement toutes les violations et tous les sévices dont sont victimes les enfants touchés par les conflits armés et exhorte à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, y compris le droit humanitaire, participent à l'enrôlement ou à l'utilisation d'enfants, à des pratiques entraînant la mort et la mutilation d'enfants, au viol d'enfants et à d'autres sévices sexuels sur des enfants, ainsi qu'à tous autres violations et sévices perpétrés sur la personne d'enfants, à prendre des mesures efficaces assorties d'échéances pour y mettre fin, et demande instamment à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres

---

[22] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

[23] Ibid., vol. 2237, n° 39574.

[24] Résolution 64/293.

organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile de continuer à accorder la plus grande attention à tous les violations et sévices perpétrés contre des enfants en période de conflit armé, et de protéger et aider les enfants qui en sont victimes, conformément au droit international humanitaire, notamment de la première à la quatrième Convention de Genève[25];

23. *Réaffirme également* qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont un rôle capital à jouer dans la promotion et la protection des droits et du bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, relève le rôle croissant que le Conseil de sécurité joue dans la protection de ces enfants et relève également les activités menées par la Commission de consolidation de la paix, dans le cadre de son mandat, dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et le bien-être des enfants ou y contribuent;

24. *Note avec satisfaction* les mesures prises en application des résolutions 1539 (2004) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité, en date des 22 avril 2004 et 26 juillet 2005, et l'adoption par le Conseil, le 4 août 2009, de la résolution 1882 (2009), ainsi que les efforts engagés par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur les enfants et les conflits armés, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs intéressés des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les informations recueillies et communiquées grâce à ce mécanisme soient précises, objectives, fiables et vérifiables et, à ce propos, encourage les travaux et le déploiement, le cas échéant, des conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance, dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

Enfants touchés par les catastrophes naturelles

25. *Exhorte* tous les États Membres et tous les organes et organismes compétents des Nations Unies ainsi que les institutions financières internationales et les organismes internationaux de développement à apporter rapidement un soutien durable et adéquat aux activités de secours, de relèvement rapide, de redressement, de reconstruction et de développement de tous les pays touchés par de grandes catastrophes naturelles, et appelle en outre tous les États frappés par de tels désastres ainsi que les organismes des Nations Unies à tout mettre en œuvre pour s'assurer que ces activités sont toujours menées dans le souci des droits de l'homme en général et des droits de l'enfant en particulier;

Travail des enfants

26. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 64 à 80 de sa résolution 63/241, concernant le travail des enfants[26], et demande à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants qui présentent un danger ou risquent de compromettre l'éducation de ces derniers ou de nuire à leur santé ou à leur développement

---

[25] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n[os] 970 à 973.

[26] Tel que défini dans la Convention sur l'âge minimum, 1973 (Convention n[o] 138) et la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999 (Convention n[o] 182) de l'Organisation internationale du Travail.

physique, mental, spirituel, moral ou social et d'éliminer immédiatement les pires formes du travail des enfants;

27. *Prend note avec intérêt* des résultats de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants, y compris la Feuille de route en vue de l'élimination des pires formes de travail des enfants d'ici à 2016;

Le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question qui le concerne

28. *Réaffirme* les dispositions des paragraphes 24 à 33 de sa résolution 64/146, concernant le droit de l'enfant d'exprimer librement son opinion sur toute question qui le concerne, engage vivement tous les États à prendre les mesures énoncées au paragraphe 33 de ladite résolution et déclare que même les plus jeunes enfants ont le droit d'exprimer leur avis et qu'ils sont extrêmement sensibles à leur environnement et font des choix et communiquent leurs émotions, idées et désirs de diverses manières;

29. *Demande* à tous les États de traiter toutes les causes profondes qui empêchent les enfants d'exercer leur droit d'être entendus et consultés au sujet des questions qui les concernent, d'informer les enfants, les parents, les représentants légaux, les autres aidants et le grand public des droits de l'enfant, et de faire prendre davantage conscience de l'importance et de l'intérêt que la participation des enfants revêt dans la société, y compris en travaillant en partenariat avec la société civile, le secteur privé et les médias, tout en étant attentifs à l'influence qu'ils exercent sur les enfants;

III
Mise en œuvre des droits de l'enfant dans la petite enfance

30. *Constate* que, si sa définition varie selon les pays et les régions en fonction des traditions locales et de l'agencement du système de l'école primaire, la petite enfance correspond à toutes les étapes de la vie d'un jeune enfant comprises entre la naissance et la scolarisation;

31. *Réaffirme* que l'enfant est détenteur de tous les droits consacrés par la Convention relative aux droits de l'enfant[1] et que la petite enfance est une période critique en ce qui concerne la réalisation de ces droits;

32. *Constate* que le plein exercice des droits de l'enfant exige l'adoption et la mise en œuvre, à l'échelon national, de tout un ensemble de politiques et de programmes en faveur de la petite enfance et, à cet égard, engage les États à appliquer des mesures résolues à cette fin, y compris, selon qu'il conviendra, avec l'appui de la coopération internationale;

33. *Constate également* que le plein exercice des droits de la petite enfance exige des adultes que, d'une manière globale et appropriée, ils adoptent une attitude attentive à l'enfant, s'inscrivant dans un ensemble de lois, de politiques et de services communautaires;

34. *Constate en outre* que, durant la petite enfance, les enfants ont des besoins physiques et émotionnels particuliers, ont droit à des mesures de protection spéciale et doivent pouvoir exercer progressivement leurs droits, en fonction de leur âge, de leur degré de maturité et du développement de leurs capacités;

35. *Constate* que, durant la petite enfance, les enfants dépendent de tiers pour leur protection et pour la défense de leur intérêt supérieur et sont souvent plus vulnérables aux maladies, aux traumatismes et à la violence, y compris la négligence, les blessures, les mauvais traitements et les sévices, y compris la violence physique et mentale, et à d'autres obstacles à leur développement, et qu'ils sont particulièrement exposés à la discrimination;

36. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et le plein exercice des droits de tous les jeunes enfants, se déclare profondément préoccupée par le fait que la malnutrition et les maladies évitables restent des obstacles majeurs à la réalisation des droits de la petite enfance, particulièrement le droit à la vie, au développement et à l'alimentation, et constate par ailleurs la nécessité de réduire la mortalité infantile et d'assurer le développement global de l'enfant;

37. *Souligne* que la pleine réalisation des droits de tous les enfants, notamment les droits à la survie et au développement et le droit de réaliser pleinement leur potentiel, est également tributaire de la qualité de la santé, y compris la santé physique et mentale, de la nutrition et de l'éducation des mères;

38. *Constate* que toute forme de discrimination à l'égard des jeunes enfants limite leurs perspectives de survie et la qualité de leur vie et que les droits de ces enfants doivent être garantis sans discrimination aucune;

39. *Constate également* que la famille est responsable au premier chef de l'éducation et du développement de l'enfant et que l'État et la communauté dans leur ensemble doivent aider les parents, les familles, les tuteurs légaux et ceux qui s'occupent des enfants à prendre soin de la petite enfance;

40. *Souligne à nouveau* que tous les États doivent continuer de s'employer de leur mieux à assurer la reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement;

41. *Considère* que, tout en veillant à ce que les jeunes enfants puissent exercer leurs droits, les États doivent respecter la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, selon la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci l'orientation et les conseils appropriés, d'une manière qui corresponde à son âge, à son degré de maturité et au développement de ses capacités;

42. *Souligne à nouveau* que toutes les institutions de la société devraient respecter les droits des enfants, y compris durant la petite enfance, et assurer leur bien-être et que les institutions compétentes devraient offrir une aide appropriée aux parents, aux familles, aux tuteurs légaux et autres dispensateurs de soins;

43. *Considère* que tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui, dans son propre intérêt, ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'État, et réaffirme que les États doivent proposer des solutions de remplacement adaptées pour ces enfants, conformément à leur législation nationale, de préférence en milieu familial;

44. *Considère également* que le droit à l'éducation est particulièrement important durant la petite enfance, qu'il est étroitement lié au droit des jeunes

enfants à un développement maximum et que l'éducation doit avoir pour objectif de développer l'autonomie de l'enfant en stimulant ses compétences, ses capacités d'apprentissage et ses autres aptitudes, son sens de la dignité humaine, l'estime de soi et la confiance en soi, selon des modalités adaptées au développement de l'enfant et à ses besoins et reflétant ses droits et sa dignité inhérente;

45. *Constate* qu'il est nécessaire de redoubler d'efforts pour développer et améliorer sous tous leurs aspects la protection et l'éducation de la petite enfance, notamment des enfants les plus vulnérables et défavorisés, compte tenu du fait qu'une éducation et des soins de qualité en faveur de la petite enfance, dispensés en milieu familial ou dans le cadre de programmes plus structurés, ont des incidences favorables sur la survie, la croissance, le développement et le potentiel d'apprentissage des enfants;

46. *Se félicite* de la tenue à Moscou, du 27 au 29 septembre 2010, de la première Conférence mondiale sur l'éducation et la protection de la petite enfance, organisée par l'UNESCO, et encourage les États Membres à étudier ses résultats et ses recommandations;

47. *Invite* tous les États à prendre des mesures effectives pour faire appliquer les droits de l'enfant et, en particulier :

a) Veiller à ce que les droits des jeunes enfants soient pleinement respectés, sans discrimination d'aucune sorte et, à cet effet, adopter ou continuer à mettre en œuvre les dispositifs réglementaires et autres qui garantissent la pleine jouissance de tous leurs droits, tels que les droits à la santé, à une alimentation adéquate, à la sécurité sociale, à un niveau de vie satisfaisant, à un environnement sain et sûr, à l'éducation, au développement, à la participation et au jeu et le droit de ne pas être séparé de ses parents, fournir un appui et une assistance spécifiques aux enfants qui souffrent de la discrimination, afin d'assurer leur intégration et l'exercice de leurs droits, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et veiller à ce que les enfants soient protégés de la discrimination sous toutes ses formes;

b) Adopter et appliquer des politiques visant à assurer l'accès universel à des services abordables et de qualité, particulièrement la santé, la nutrition, l'éducation, la protection sociale, l'eau potable, l'assainissement et d'autres services essentiels à la pleine jouissance de la vie pour les enfants et renforcer les politiques existantes et, à cet égard, prêter une attention particulière aux groupes de jeunes enfants les plus vulnérables et à ceux susceptibles de faire l'objet de discrimination, dont les filles, les enfants vivant dans la pauvreté, les enfants handicapés, les enfants qui appartiennent à des groupes autochtones ou minoritaires, les enfants des familles migrantes, les orphelins ou les enfants privés de soins parentaux pour d'autres raisons, les enfants vivant dans des institutions, les enfants vivant avec leur mère en prison, les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, les enfants infectés ou touchés par le VIH/sida et les enfants dont les parents sont alcooliques ou toxicomanes;

c) Intensifier les actions visant à éliminer la pauvreté, notamment en faveur des familles où vivent des enfants en bas âge, de manière à assurer aux jeunes enfants un niveau de vie minimum qui soit conforme à leurs droits;

d) Prendre des mesures destinées à améliorer les soins prénatals et périnatals pour les mères et les bébés et à réduire ainsi la mortalité maternelle, infantile et postinfantile, telles que l'amélioration de l'accès aux systèmes de soins de santé, y compris ceux relatifs à la santé en matière de sexualité et de procréation,

la distribution et l'utilisation de moustiquaires imprégnées d'insecticide, les campagnes de vaccination, la prévention de la transmission du VIH/sida de la mère à l'enfant et le renforcement de la coopération et de l'assistance technique internationales dont les pays en développement ont besoin d'urgence pour réduire la mortalité et la morbidité maternelles et améliorer la santé des nouveau-nés;

e) Intensifier considérablement l'action menée en vue de réaliser l'objectif consistant à assurer à tous l'accès à des programmes complets de prévention, de traitement, de soins et de soutien, afin de prévenir la propagation de l'épidémie du VIH et aussi de réduire et de maîtriser les incidences préjudiciables du VIH/sida sur les enfants, notamment en prenant les mesures appropriées pour prévenir l'infection des jeunes enfants par les parents grâce à des interventions visant à briser la chaîne de transmission, établir des diagnostics exacts et proposer des traitements efficaces, y compris les thérapies antirétrovirales, et offrir des solutions de remplacement adaptées pour les enfants qui ont perdu leurs parents ou d'autres principaux soutiens de famille à cause du VIH/sida;

f) Intensifier les actions menées aux niveaux national et international pour améliorer l'accès à des spécialités pharmaceutiques et à des médicaments génériques peu coûteux, fiables et efficaces et leur disponibilité, notamment pour le traitement des jeunes enfants;

g) Veiller à ce que les institutions, les services et les établissements qui ont la charge de la petite enfance se conforment aux normes nationales de qualité, particulièrement dans les domaines de la santé et de la protection sociale, et élaborent des programmes de formation visant à assurer la disponibilité d'une main-d'œuvre compétente, adaptée et bien formée;

h) Prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que l'enfant est enregistré aussitôt après sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux, en assurant la promotion de l'accès universel à l'enregistrement des naissances grâce à la mise en place d'un système d'enregistrement efficace, souple et accessible; les États devraient appliquer ces droits conformément à leur législation nationale et aux obligations qui leur incombent en vertu des instruments internationaux pertinents;

i) Prendre les mesures appropriées pour garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation selon le principe de l'égalité des chances pour tous les enfants, y compris en donnant accès à un enseignement primaire gratuit et obligatoire aux fins du développement de la personnalité de l'enfant, de ses talents et de ses capacités, dans toute la mesure de ses potentialités, et améliorer la coordination entre l'enseignement primaire et les soins à la petite enfance et l'éducation préscolaire pour que la transition vers l'école primaire se fasse en douceur;

j) Constituer des réseaux en matière de soins de santé et d'enseignement pour la petite enfance, régis par la réglementation nécessaire et par les normes de qualité voulues et associant des institutions gouvernementales, communautaires et de la société civile, et veiller à ce que les parents, notamment ceux qui travaillent, reçoivent l'appui voulu afin que leurs enfants, particulièrement les enfants des groupes les plus pauvres et les plus vulnérables, puissent bénéficier pleinement de ces programmes;

k) Appuyer les programmes de développement du jeune enfant exécutés dans le cadre de programmes préscolaires mis en œuvre par la famille ou la communauté;

l) Promouvoir une meilleure compréhension et une reconnaissance accrue du rôle essentiel dévolu à la prestation de soins aux enfants et de la nécessité d'un partage égal entre les femmes et les hommes au sein de la famille et des foyers;

m) Promouvoir et développer des stratégies de prise en charge globale et d'éducation des enfants, qui tiennent compte du rôle clef que jouent les parents, la famille élargie et la communauté, ainsi que de la contribution des programmes d'éducation du jeune enfant proposés par l'État, la communauté ou les institutions de la société civile, y compris les institutions d'enseignement privées; formuler et mettre en œuvre des politiques globales de soins et d'éducation en faveur de la petite enfance; proposer aux parents et autres dispensateurs de soins davantage d'informations et une formation renforcée afin de leur permettre de mieux s'occuper des enfants et de comprendre le rôle qu'ils doivent jouer dans l'éducation préscolaire des enfants; et promouvoir la formation des spécialistes qui exercent dans des domaines ayant trait à l'éducation préscolaire;

n) Prendre des mesures efficaces qui permettent aux enfants, y compris ceux vivant en dehors de leur communauté, d'accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue;

o) Veiller à ce que les enfants handicapés jouissent de l'égalité des chances en matière de participation à l'éducation et à la vie de la société et, notamment, éliminer les obstacles qui s'opposent à la réalisation de leurs droits et promouvoir, à tous les niveaux du système éducatif, y compris chez les très jeunes enfants, une attitude de respect envers les personnes handicapées;

p) Prendre des mesures décisives pour élaborer des stratégies relatives à l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, intéressant la petite enfance, le milieu familial, les centres de soins aux enfants et les programmes d'éducation préscolaire, afin de promouvoir la sensibilisation des enfants à leurs droits et à leurs responsabilités et leur autonomisation dans ces domaines, notamment par le biais de la mise en œuvre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme[27];

q) Encourager les organismes des Nations Unies à appuyer les initiatives nationales qui sont davantage axées sur le développement du jeune enfant et les premiers apprentissages, la multiplication des écoles amies des enfants, les besoins des enfants handicapés et les programmes d'alimentation scolaire;

r) Adopter des mesures destinées à promouvoir et à protéger le droit de l'enfant au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique;

s) Élaborer des stratégies destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des enfants et, à ce titre, adopter des mesures de politique générale visant notamment à sensibiliser l'opinion, à renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour les jeunes enfants, à appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales, à encourager la

[27] Résolution 59/113 A.

recherche, ainsi qu'à élaborer et à utiliser des outils de suivi à l'échelon national pour évaluer périodiquement les progrès accomplis;

t) Prendre des dispositions pour élaborer et appliquer, notamment dans les milieux éducatifs, des politiques globales de prévention des brimades, qui combattent les brimades et les agressions par les pairs durant la petite enfance et incluent la formation des éducateurs de la petite enfance et des membres de la famille ainsi que la sensibilisation des enfants à ce problème;

u) Prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la situation des jeunes enfants qui grandissent dans des circonstances difficiles contraires à leurs droits et ont besoin d'une protection spéciale, en vue de promouvoir leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale dans un environnement qui favorise l'affirmation de la dignité et le respect de soi;

v) Élaborer des programmes en faveur de la petite enfance ou renforcer ceux qui existent déjà, en ciblant les familles qui se trouvent dans des situations difficiles, notamment celles qui ont à leur tête une femme ou un enfant, celles qui appartiennent à des groupes vulnérables ou sont en proie à la discrimination, les familles qui vivent dans la pauvreté extrême et celles qui s'occupent d'enfants handicapés;

w) Redoubler d'efforts pour appliquer les programmes qui visent à permettre aux jeunes enfants d'exercer leurs droits, dans l'équité, et qui associent les gouvernements, les acteurs et les organismes donateurs internationaux, ainsi que le secteur privé, par le biais de l'élaboration de programmes en faveur de la petite enfance, et intensifier l'action de la communauté internationale visant à améliorer la coopération dans l'assistance qu'elle apporte aux pays en développement pour leur permettre de réaliser tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement;

x) Élaborer des programmes destinés à aider les parents et autres dispensateurs de soins à assumer leur rôle d'éducateurs ou renforcer les programmes existants au moyen d'investissements consacrés aux services de soins de santé, d'éducation et de sécurité sociale, comportant des programmes de qualité pour le développement de la petite enfance, des visites dans les foyers, des services prénatals et postnatals et des programmes de création de revenus pour les groupes défavorisés;

y) Faire en sorte que le financement des programmes intégrés en faveur de la petite enfance soit envisagé dans le cadre du processus d'affectation des ressources et que les politiques, les programmes, les services et la formation professionnelle soient pleinement mis en œuvre;

z) Élaborer, consolider et mettre en œuvre des systèmes nationaux de collecte, de contrôle et d'évaluation de données sur les aspects pertinents de la petite enfance, y compris les taux de la mortalité néonatale, infantile et des enfants de moins de cinq ans, et de données nationales sur le développement des jeunes, ventilées par variables pertinentes;

48. *Demande* à tous les États et aux organismes des Nations Unies de renforcer la coopération internationale pour aider les gouvernements à assurer la réalisation des droits du jeune enfant;

49. *Demande* aux entités compétentes, fonds et programmes des Nations Unies, aux institutions donatrices, y compris les institutions financières internationales, et aux donateurs bilatéraux, d'appuyer financièrement et techniquement les programmes de développement de la petite enfance et de renforcer la coopération et les partenariats internationaux, afin de consolider les capacités au service de la petite enfance en matière d'élaboration des politiques et des programmes, de recherche et de formation professionnelle, et de prendre en compte ces interventions, à la demande des pays concernés, dans l'aide au développement durable qu'ils apportent à ces derniers;

IV
Suivi

50. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-sixième session un rapport exhaustif sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant[1] et les questions évoquées dans la présente résolution, et mettant l'accent sur les droits des enfants handicapés;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de leur mandat, et notamment des informations sur les visites qu'elles auront effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans leurs domaines d'activités respectifs;

c) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat;

d) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes;

e) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-sixième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en centrant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant sur les droits des enfants handicapés.